



ARRETE N° 2022- 199

**interdiction permanente de stationnement
sur les parcelles cadastrées AL 51, AL 56 et AL 57 sises Plaine des Fossettes**

Le Maire de Domont, Frédéric BOURDIN,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel modifiée,

Vu le projet d'habitat collectif comprenant des logements sociaux en vue de la construction, sur, entre autres, les parcelles AL 51, AL 56 et AL 57, d'un bâtiment de 48 logements et la réhabilitation-extension de la briqueterie, qui accueillera 3 logements, ainsi que 84 places de stationnement,

Vu le budget communal,

Considérant que la commune est propriétaire des parcelles AL 51 d'une superficie de 822 m², AL 56 d'une superficie de 466 m² et AL 57 d'une superficie de 376 m²,

Considérant que lesdites parcelles sont présentement affectées à l'usage de stationnement,

Considérant le projet d'habitat collectif comprenant des logements sociaux en vue de la construction, sur, entre autres, les parcelles AL 51, AL 56 et AL 57, d'un bâtiment de 48 logements et la réhabilitation-extension de la briqueterie, qui accueillera 3 logements, ainsi que 84 places de stationnement,

Considérant que ce projet de construction de logements sociaux améliore ainsi l'offre de logements sociaux sur le territoire de la commune, d'une part, et l'aménagement du secteur, d'autre part, sur, entre autres, lesdites parcelles,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, d'une part, et, d'autre part, pour des raisons tenant à l'intérêt local, il y a lieu d'interdire, de façon permanente, le stationnement sur lesdites parcelles,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le stationnement des véhicules est interdit sur les parcelles cadastrées AL 51, AL 56 et AL 57 sises Plaine des Fossettes.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de stationner sera matérialisée par la pose de panneaux et/ou de barrières.

ARTICLE 3 :

La pose de panneaux et/ou de barrières sera à la charge de la commune.

ARTICLE 4 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 du présent arrêté, laquelle interviendra 48 heures au moins après l'affichage du présent arrêté par la commune sur le terrain et sur les panneaux administratifs municipaux prévus à cet effet.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale autonome de Gendarmerie nationale de Domont, Monsieur le Chef de service de Police municipale de la ville de Domont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée, pour le contrôle de légalité, à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sarcelles.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est rendu exécutoire dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune de Domont (47 rue de la Mairie 95330 DOMONT) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Domont, le

28 JUN 2022

Frédéric BOURDIN
Maire de Domont

Arrêté rendu exécutoire du fait de :

- Sa transmission au contrôle de légalité le : 28 JUN 2022
- Son affichage le : 28 JUN 2022

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

